



Le règlement d'une succession mobilise des notions civiles et fiscales complexes incontournables pour déterminer la part d'héritage et les droits à payer. Retour sur un sujet sensible, dont les principes d'imposition faisaient encore récemment la Une de l'actualité, à la faveur d'un rapport controversé...

Au deuil qui accompagne la perte d'un proche s'ajoute l'obligation de remplir un certain nombre de formalités administratives. Parmi elles, la déclaration de succession (imprimés 2705, 2705-S et 2706) qui sert de base au calcul pour le paiement des droits de succession. Cette déclaration doit contenir une liste des héritiers, complétée de leur état-civil, leur lien de parenté, l'origine de leur droit, leur quotité dans la succession ainsi que le détail de l'actif et du passif de succession, accompagné de la valeur des biens exonérés le cas échéant. « Si le décès a lieu en France, les héritiers ont six mois pour remplir et déposer la déclaration de succession, faute de quoi, des pénalités s'appliquent »,

préviend Audrey Ferry, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Bordier & Cie. Le délai est porté à douze mois si le décès a lieu à l'étranger. Une vraie course contre le temps pour les successions complexes !

Notions civiles et fiscales

Ces deux notions imbriquées portent souvent à confusion. Le règlement civil de la succession embrasse les notions qui permettent l'identification des héritiers, la définition de leur part, le partage des biens... Le règlement fiscal concerne le versement des droits aux services fiscaux après établissement de la déclaration de succession.

Acte de notoriété

Si la déclaration de succession est un acte purement fiscal, le règlement d'une succession entremêle des notions civiles et des notions fiscales. Cette déclaration est obligatoire si l'actif brut est supérieur à 50 000 euros pour une succession entre parent et enfants ou entre époux ou partenaires de Pacs, et à 3 000 euros pour les autres successions.

Le recours au notaire n'est pas obligatoire dans la liquidation de toute succession. Dans les plus simples notamment, un certificat d'hérédité, délivré par la mairie, suffit aux héritiers pour faire valoir leurs droits. « L'intervention du notaire est en revanche obligatoire si le montant de la succession dépasse les 5 000 euros, si elle comprend un bien



immobilier, ou s'il existe un testament ou une donation entre époux », précise Anna Gozlan, associée fondatrice de Kermory Office.

« Le premier réflexe à l'ouverture d'une succession consiste à identifier le défunt et à établir quelle était sa situation familiale, témoigne Audrey Ferry. Soit les héritiers sont immédiatement identifiables, soit le notaire fera appel à un généalogiste pour l'aider dans sa mission. » Ce recensement s'intéresse à différentes catégories de personnes : les héritiers par le sang (descendants, ascendants, collatéraux...), le conjoint et le partenaire de Pacs. Une fois connus, le notaire va déterminer leurs droits dans la succession.

Il incombe également au notaire de consulter le fichier central de disposition des dernières volontés réunissant l'ensemble des testaments reçus ou confiés à un notaire. Le testament peut aussi avoir été conservé par le défunt ou remis entre les mains d'un tiers, impliquant une vérification en écriture.

L'acte de notoriété après décès, dressé par le notaire, établit la qualité héréditaire des successibles reconnus par la loi et/ou acquise aux termes de dispositions de dernières volontés du défunt. « Cet acte confère aux ayants droit la preuve



Audrey Ferry, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Bordier & Cie.



Anna Gozlan, associée fondatrice de Kermory Office.



David Aupetit, gérant de Rive Gauche Finance - Alliance Patrimofi.

dont ils ont besoin pour leurs démarches administratives », indique Anna Gozlan. Il engage aussi les héritiers déclarés, dans l'hypothèse où ceux-ci dissimuleraient au notaire l'existence d'autres héritiers...

Absence de testament

En l'absence de testament (*ab intestat*), la transmission du patrimoine s'effectuera selon la hiérarchie des héritiers définie par la loi. Le classement se fait par ordre, et dans chaque ordre, en fonction du degré (cf. tableau ci-dessous). La dévolution successorale répond alors à deux principes : les parents les plus proches

héritent en premier, et ils excluent les parents éloignés qui ne peuvent prétendre à aucune part de l'héritage. La priorité est donnée aux héritiers en ligne directe descendante. La présence d'un conjoint survivant modifie les droits des autres héritiers (art. 734 du Code civil).

Si le défunt n'était pas marié

Si le défunt n'était pas marié, mais qu'il laisse des enfants, la succession leur revient en totalité (ou à leurs descendants s'ils sont eux-mêmes prédécédés).

Si le défunt n'avait ni enfant, ni frère et sœur, ses parents reçoivent chacun la moitié de la succession. S'il n'avait pas d'enfant mais des frères et sœurs, ses parents reçoivent un quart de la succession chacun et les frères et sœurs la moitié restante (les trois quarts si l'un des parents est décédé ou la totalité si tous deux sont décédés).

Si le défunt n'avait ni enfant, ni parents, ni frère et sœur (vivants ou représentés), la succession est divisée en deux parts égales : une moitié pour la famille maternelle, l'autre pour la famille paternelle. « C'est le principe de la fente successorale », précise David Aupetit, gérant de Rive Gauche Finance - Alliance Patrimofi. Dans chacune des deux familles, ce sont les héritiers les plus proches qui héritent : les oncles ou les tantes d'abord, puis les cousins germains.

Si le défunt était marié

La présence d'un conjoint survivant modifie ces règles de dévolution et les droits des autres héritiers. La loi du 3 décembre 2001 a fortement amélioré la situation du conjoint survivant devant

Ordres et degrés des héritiers

Les ordres s'excluent les uns les autres, et dans chaque ordre, la hiérarchie est fonction du degré de parenté.

	1 ^{er} degré	2 ^e degré	3 ^e degré	4 ^e degré
1 ^{er} ordre	Enfants	Petits-enfants	Arrière-petits-enfants	
2 ^e ordre	Parents	Frères et sœurs	Neveux et nièces	
3 ^e ordre		Grands-parents	Arrière-grands-parents	
4 ^e ordre			Oncles et tantes	Cousins germains

Premier ordre : descendants directs.

Deuxième ordre : ascendants privilégiés (parents) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs ; neveux et nièces, en représentation). « La représentation ne fonctionne que pour les deux premiers ordres, précise David Aupetit. Attention, cette notion de représentation n'est pas toujours bien comprise par les héritiers : les neveux et nièces, venant en fratrie en représentation de leur parent prédécédé, ne comprennent pas toujours que l'oncle ou la tante ait davantage qu'eux. » De plus, dans cet ordre mixte, la notion de degré ne joue pas entre les parents et les frères et sœurs.

Troisième ordre : ascendants ordinaires.

Quatrième ordre : collatéraux ordinaires jusqu'au 7^e degré.

Cinquième ordre : l'Etat.



Successions internationales

Elles représentent aujourd'hui une succession sur dix ! Et leur proportion ne devrait faire que s'amplifier... « Il suffit de posséder un bien à l'étranger pour que la succession soit qualifiée d'internationale », rappelle David Aupetit.

Avant le 17 août 2015, le règlement civil de ces successions internationales était relativement simple côté français : les biens meubles tombaient sous le coup de la loi du pays où avait lieu le décès, et les biens immeubles étaient régis par celle du pays où ils étaient situés. L'entrée en vigueur du règlement européen (RE) pour les successions internationales a modifié ce fonctionnement, posant le principe de l'unicité de la loi successorale : « Par défaut, la loi applicable est celle du pays où le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès, indique David Aupetit. Peu importe que les héritiers soient en France. Il est toutefois possible de déroger à cette règle : un ressortissant peut choisir, avant son décès, la loi d'un pays dont il a la nationalité. Lorsque la résidence habituelle est difficile à établir, la loi applicable est, par exception, celle de l'Etat avec lequel le défunt présente des liens manifestement plus étroits au jour du décès. »

Ce règlement a une portée universelle. Il ne régit toutefois que les aspects civils et n'impacte pas la fiscalité successorale. Sur ce sujet, les conventions internationales, lorsqu'elles existent, continuent de régir le règlement fiscal du décès. En l'absence de convention, c'est l'article 750 ter du CGI, reposant sur un principe de territorialité, qui s'impose. « A cet égard, il convient d'analyser la situation non seulement du défunt mais également celle de l'héritier, indique Anna Gozlan. Ont-ils leur résidence fiscale en France ou à l'étranger ? » Lorsque le défunt était domicilié en France, tous les biens mobiliers ou immobiliers transmis, situés en France ou à l'étranger, sont imposables en France. « Toutefois, si l'héritier est non-résident fiscal de France, il bénéficiera d'une imputation des droits payés sur les biens situés à l'étranger », précise Anna Gozlan.



« Si le défunt était domicilié à l'étranger et que l'héritier est résident fiscal de France, l'imposition en France porte sur les biens mondiaux, poursuit Anna Gozlan. Mais si le défunt était domicilié à l'étranger et que l'héritier est non-résident fiscal, l'imposition portera sur les seuls actifs situés en France, à moins que l'héritier ait été fiscalement domicilié en France au moins six ans au cours des dix années précédant l'ouverture de la succession : il est dans ce cas imposé sur les biens mondiaux avec imputation des droits payés à l'étranger sur les biens détenus hors de France. »

Le RE impacte en réalité indirectement les calculs fiscaux, puisqu'il régit les règles civiles qui déterminent l'assiette des droits de succession... Ainsi, les héritiers, résidant en France, d'un défunt de nationalité italienne résidant en France de façon habituelle au jour du décès, mais ayant opté pour l'application de la loi successorale italienne, seront soumis aux droits de succession en France sur la part attribuée à chacun selon les règles de la loi successorale italienne !

« Une consultation avec un spécialiste du droit international s'impose pour les Français résidant à l'étranger ou les personnes de nationalité étrangère résidant en France », conseille Anna Gozlan. Les règles peuvent être très différentes d'un pays à l'autre, notamment en matière de réserve héréditaire et de protection du conjoint.

la succession de son époux décédé. Toutefois, l'étendue de ses droits dépend de l'existence et du statut des autres héritiers concourant à la succession (le conjoint survivant est héritier réservataire en l'absence de descendant), ainsi que du régime matrimonial des époux. « Une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, par exemple, octroie en effet au conjoint l'ensemble de la succession », signale David Aupetit. En présence d'enfant, la succession est partagée entre le conjoint survivant et les enfants. La situation varie selon que les enfants sont tous issus du couple ou d'unions différentes. « Dans le premier cas, le conjoint a le choix entre la totalité de la succession en usufruit ou le quart en pleine propriété, les enfants héritant donc soit de la totalité en nue-propriété, soit des trois quarts en pleine propriété. En présence d'un ou plusieurs enfants issus d'autres unions, le conjoint ne peut

recevoir que le quart en pleine propriété, les enfants se partageant donc automatiquement les trois quarts en pleine propriété », détaille David Aupetit.

Les droits du conjoint survivant peuvent être augmentés par une donation au dernier vivant (DDV) qui fait intervenir la quotité disponible spéciale entre époux et permet d'octroyer au conjoint survivant une part plus importante sur la succession. « L'existence d'enfants nés d'unions différentes s'avère de plus en plus courante, souligne David Aupetit. Or les conséquences sont rarement anticipées pour améliorer la situation du conjoint survivant. Une DDV, une société d'acquêts, la souscription d'une assurance-vie offre à cet égard des solutions intéressantes. »

En l'absence d'enfant, le conjoint hérite de la succession qu'il partage pour moitié avec le père et la mère du défunt s'ils sont encore en vie. Lorsqu'un seul des parents

est encore en vie, ce dernier hérite du quart de la succession, les trois quarts restants revenant au conjoint survivant. Si les deux parents sont décédés, le conjoint hérite de la totalité de la succession.

Attention à l'erreur fréquemment commise : le partenaire de Pacs n'est pas un héritier ! Pour bénéficier de droits dans la succession, il doit avoir été désigné dans un testament. « Le fait que le partenaire de Pacs soit, tout comme l'époux, exonéré de droits de succession, prête souvent à confusion dans les esprits. Ils doivent pourtant bien se rendre compte que faute de testament, si l'un des deux décède, l'autre n'hérite de rien. La succession revient alors aux enfants, s'ils en ont », prévient David Aupetit.

Quant aux concubins qui n'héritent pas davantage l'un de l'autre, même s'ils rédigent un testament, ils ne seront pas épargnés des droits de succession entre tiers, qui s'élèvent à 60 % ! ➔



56 PATRIMOINE / Héritage

En présence d'un testament

En rédigeant un testament, le défunt a pu fixer la répartition de son patrimoine mais aussi choisir ses légataires, en modifiant l'ordre des héritiers fixé par la loi. Il n'a toutefois pas la liberté de déshériter ses enfants. Et en l'absence d'enfant, il ne peut déshériter son conjoint. En revanche, sans enfant et sans conjoint, il a pu décider de transmettre son patrimoine aux personnes de son choix.

Bilan complet du patrimoine

Il convient ensuite d'établir le bilan complet du patrimoine du défunt, appelé « actif successoral », ou actif net. Cet inventaire est joint à la déclaration de succession et constitue la base du calcul de la part revenant à chaque héritier et des droits de succession.

L'actif net est déterminé par l'actif brut duquel sont retranchées les dettes. L'actif brut inclut tous les biens et valeurs du défunt : comptes bancaires, valeurs mobilières et parts sociales, immeubles et droits sur des actifs en nue-propriété, mobilier, bijoux, objets d'art et de collection, véhicules... Ce patrimoine est valorisé au jour du décès sur des estimations effectuées par les héritiers eux-mêmes. Factures, titres de propriété, relevés ban-

caires, livrets d'épargne, etc. permettent de prouver l'existence et la valeur des biens composant l'actif successoral. « *Le notaire n'engage pas sa responsabilité dans ces valorisations ; il peut simplement alerter, remarque David Aupetit. Il peut aussi demander l'expertise d'un agent immobilier ou encore d'un commissaire-priseur pour une estimation appropriée. Le cas échéant, c'est la valeur déclarée à l'IFI qui est reprise.* »

« Concernant l'immobilier, la valorisation retenue n'est pas sans incidence. Elle détermine les droits de succession et impacte aussi la potentielle future plus-value réalisée par les héritiers », souligne Audrey Ferry. « A l'inverse, si les héritiers survalorisent le bien et qu'ils le vendent moins cher quelques mois plus tard, ils ne seront pas remboursés de leurs droits de succession », note David Aupetit... Il est essentiel que la valeur retenue soit la plus juste possible. En cas de difficulté, les héritiers peuvent se faire accompagner pour établir ces valorisations. Afin de déterminer la valeur d'un bien immobilier, ils pourront avoir recours au service de la Chambre des notaires de Paris par exemple, qui propose un service réalisant des estimations très poussées pour un tarif intéressant, ou encore à l'application *Patrim*, disponible sur le site des impôts, qui constitue également un bon outil.

Assurance-vie et succession

Régime de communauté

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et la réponse ministérielle Ciot, le traitement fiscal des assurances-vie diffère du traitement civil du contrat. « *Ainsi, même si le contrat non dénoué souscrit avec des fonds communs entre pour moitié dans la succession (arrêt Praslicka, 1992), sa valeur de rachat n'a plus à être intégrée dans l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation et n'est plus soumise aux droits de succession (rép. min. Ciot), contrairement à la doctrine née en 2010 de la réponse ministérielle Bacquet* », expose Anna Gozlan. Autre point d'attention : « *lorsque le couple est marié sous un régime de communauté, le emploi de fonds propres dans un contrat d'assurance-vie doit être spécifiquement indiqué le cas échéant. Une mention spécifique doit être apposée à la souscription ; la simple précision de l'origine des fonds telle que l'entend l'assureur ne suffit pas* », prévient Anna Gozlan.

Attention à la clause bénéficiaire

La rédaction de la clause bénéficiaire nécessite une réelle attention. Sauf exception, les capitaux payés par l'assureur au bénéficiaire ne font pas partie de la succession : ils sont versés entre les mains du bénéficiaire quelle que soit la fiscalité applicable (757 B ou 990 I du CGI). « *En revanche, quand le capital se dénoue au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou que clause prévoit "la succession", les capitaux rentrent dans la succession et tout l'avantage fiscal attaché à l'assurance-vie est perdu* », prévient Anna Gozlan.

Renonciation et représentation

Peut-on venir en représentation d'un parent prédécédé dont on aurait refusé la succession ? « *Oui, il est possible de représenter une personne décédée alors même que l'on a renoncé à sa succession, mais uniquement dans l'ordre des descendants ou dans l'ordre des collatéraux privilégiés. En matière d'assurance-vie, la représentation ne joue pas, sauf si le représentant est également bénéficiaire* », assure Anna Gozlan. Cette réponse favorise par ailleurs la réflexion autour des donations transgénérationnelles.

« *Concernant la valeur de la résidence principale du défunt, l'administration fiscale autorise la pratique d'un abattement de 20 %, à condition que celle-ci soit occupée par le conjoint, le partenaire de Pacs ou les descendants mineurs du défunt* », rappelle Anna Gozlan.

L'évaluation des biens mobiliers peut résulter d'une vente publique, d'une prise d'inventaire ou d'une estimation forfaitaire s'élevant à 5 % de l'actif successoral. « *Attention, le forfait de 5 % n'est pas toujours intéressant si l'actif de succession s'avère significatif, confie Audrey Ferry. Tout dépend aussi de la qualité de celui qui hérite : s'il s'agit du conjoint, le recours au forfait n'est pas problématique puisque celui-ci est exonéré de droits de succession. Il le sera, en revanche, si les héritiers sont des neveux et nièces imposés au taux de 55 %* ». Pour les bijoux, œuvres d'art et objets précieux, c'est souvent la valeur déclarée à l'assurance qui est retenue. Concernant les titres boursiers, il est possible de retenir le cours moyen du jour du décès ou la moyenne des trente derniers cours.

Le calcul de l'actif successoral implique aussi de déterminer le passif de succession, qui comprend toutes les dettes à la charge du défunt au moment du décès (et non postérieures) : frais d'obsèques (limités), factures, taxes et impôts à payer, crédits, frais de dernière maladie, frais associés à l'ouverture du testament et de DDV...



Atteinte à la réserve

L'atteinte à la réserve n'est pas forcément une volonté expresse du défunt. Il suffit par exemple que celui-ci ait fait don à l'un de ses enfants d'un bien dont la valeur aura considérablement augmenté au jour du décès par rapport au reste du patrimoine (notamment une entreprise familiale) pour que la réserve des autres frères et sœurs soit entamée. L'enfant ayant reçu la donation devra alors une indemnité aux autres réservataires même si la valorisation de l'entreprise est le fruit de son travail...

Liquidation successorale

L'inventaire du patrimoine étant dressé, l'étape suivante consiste à reconstituer fictivement la masse des biens à partager et à liquider et régler le passif successoral avant de procéder aux opérations de partage.

Rapport civil des donations

La reconstitution de la masse à partager s'impose lorsque le défunt a consenti des libéralités à un ou plusieurs héritiers en avancement sur leur part successorale. Ces libéralités doivent alors être rapportées de façon fictive à la masse partageable afin de respecter l'égalité entre les héritiers : c'est le rapport successoral, une notion purement civile. Les donateurs n'ont pas à se dessaisir des biens reçus, seule leur valeur est ajoutée au patrimoine du défunt. Le rapport des libéralités n'est dû que si le gratifié était héritier présomptif au jour de la libéralité et qu'il vient effectivement à la succession (C. civ., art. 843 et 846). L'héritier renonçant est dispensé du rapport sauf clause contraire dans l'acte (C. civ., art. 845), de même que l'héritier indigne. Certaines donations ne sont pas rapportables : donation-partage, donation faite hors part successorale et présent d'usage. Sont donc rapportables, les donations entre vifs, sauf volonté contraire du disposant ; les legs sont présumés réalisés hors part successorale (C. civ., art. 843). « Une libéralité, telle que le fait de laisser un enfant disposer gratuitement

d'un appartement, n'est pas considérée comme un don et n'est donc pas rapportable », précise David Aupetit.

« Les donations reçues par les enfants sont revalorisées au moment du décès », prévient Audrey Ferry. Supposons un défunt dont le patrimoine successoral s'élève à 100 000 € et qui avait consenti des donations au profit de ses deux enfants : le premier avait reçu un bien d'une valeur de 50 000 €, mais valorisé 70 000 € au moment du décès ; le second avait reçu un bien d'une valeur de 30 000 €, estimé 40 000 € lors du décès. Afin de rééquilibrer les parts de chaque enfant, le premier recevra 35 000 € du patrimoine existant au jour du décès et le second 65 000 €.

Réduction des libéralités

La reconstitution de la masse partageable est également nécessaire lorsque le défunt laisse des héritiers réservataires, auxquels la loi réserve de façon intangible une fraction de la succession : il s'agit des enfants du défunt, et, en l'absence d'enfants, du conjoint survivant.

Lorsqu'il existe des héritiers réservataires, le défunt ne peut disposer librement que de la quotité disponible. Ainsi, les libéralités consenties qui porteraient atteinte à la réserve seront réduites pour reconstituer la masse successorale

dédiée aux héritiers réservataires. Cette opération est la réduction des libéralités (C. civ., art. 920).

Liquidation du régime matrimonial

Si le défunt était marié, le règlement de sa succession suppose une démarche complémentaire. Il est en effet nécessaire de liquider le régime matrimonial, comme si le défunt avait divorcé.

« Le notaire vérifiera l'existence d'un contrat de mariage, ou d'un dispositif particulier, comme un changement de régime matrimonial, une clause de préciput, etc. », signale Anna Gozlan. « Si le défunt était marié sous le régime légal de communauté, il convient de distinguer les actifs communs, les biens propres du défunt et ceux du conjoint survivant », poursuit Audrey Ferry. La situation est plus simple en séparation de biens : les patrimoines sont clairement distincts, sauf biens achetés en commun qui suppose une indivision, ou encore existence d'une société d'acquêts, qui sera à partager entre le conjoint et les héritiers.

En cas de communauté, la liquidation du régime matrimonial permet de recenser tous les biens qui reviennent au défunt dans le patrimoine des époux.

« Les contrats d'assurance-vie souscrits avec des deniers communs requièrent →

Exonérations de droits de succession

Exonérations liées au bénéficiaire :

- époux survivant ;
- partenaire de Pacs survivant ;
- frères et sœurs ayant constamment vécu avec le défunt durant les cinq années ayant précédé le décès, à condition d'être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, d'avoir plus de 50 ans ou d'être atteint d'une infirmité ne permettant pas de travailler.

Exonérations liées au défunt :

- victime de guerre ou d'acte de terrorisme ;
- militaire décédé dans le cadre d'opérations extérieures ou de sécurité intérieure ;
- sapeur-pompier, policier, gendarme et agent de douane cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de leurs missions ou des blessures reçues lors de ces missions.

Exonérations liées au bien :

- réversions de rente viagère entre époux ou entre héritiers en ligne directe ;
- monuments historiques sous conditions ;
- œuvres d'art dont il est fait don à l'Etat avec son agrément ;
- exonération partielle et sous conditions pour les biens forestiers ou agricoles, les entreprises individuelles...



58 PATRIMOINE / Héritage

une attention particulière, souligne Anna Gozlan. En effet, comme tout bien commun, la valeur des contrats d'assurance-vie non dénoués et souscrits par le conjoint survivant entre pour moitié dans l'actif successoral. Dans certaines situations, il peut d'ailleurs être recommandé de mettre civilement les assurances-vie dans la succession pour éviter les contestations de la part des héritiers, par exemple si le contrat est souscrit au bénéfice d'une tierce personne, propose David Aupetit. Le cas des familles recomposées est aussi délicat : une assurance-vie souscrite au profit d'un conjoint survivant ayant un enfant d'un premier lit pourrait en effet léser les enfants du défunt nés d'une première union... »

Une fois déterminée la masse commune et les propres des conjoints, le notaire établit le compte des créances et des récompenses. En cours de mariage, il arrive que des flux financiers interviennent entre le patrimoine commun et les patrimoines propres des époux. Pour rétablir la situation, un mécanisme de récompense permet de rembourser le patrimoine qui s'est appauvri », explique Audrey Ferry. Ces récompenses influent sur l'actif ou le passif de la succession. Liquidation de la communauté et liquidation de la succession s'opèrent de façon concomitante et permettent d'établir la masse successorale à partager.

Païement des droits de succession

L'ensemble de ces étapes de calculs accomplies, le notaire détermine la part de l'actif net successoral revenant à chaque héritier et établit les droits de succession dus par chacun. « Se pose alors la question de savoir si les héritiers acceptent la succession, purement et simplement, à concurrence de l'actif net, ou encore s'ils renoncent », relève Anna Gozlan.

Abattements

Il convient ensuite d'appliquer à chacun des héritiers l'abattement dont il bénéficie. Cet abattement diffère selon le degré de parenté reliant le défunt et

Exemple d'un rapport de donations

Un défunt laisse deux enfants. Il avait procédé à des donations de son vivant :

Enfant 1 : 50 000 € en 2004 ;

Enfant 2 : 30 000 € en 2016 ;

Total des donations : 80 000 €.

Au décès, son patrimoine est de 200 000 €. Suite au rapport civil des donations, le patrimoine atteint : 280 000 €. Partage : chaque enfant a donc droit à un héritage théorique de 140 000 €.

Mais sur le plan civil, il convient de déduire de chaque part la valeur des donations déjà reçues :

Enfant 1 : 140 000 - 50 000 = 90 000 € ;

Enfant 2 : 140 000 - 30 000 = 110 000 €.

Sur le plan fiscal :

Enfant 1 : la donation de 50 000 € date de plus de quinze ans, elle n'est donc pas prise en compte. L'enfant bénéficie de l'abattement de 100 000 € et n'a donc pas de droits à payer.

Enfant 2 : la donation a moins de quinze ans, les 30 000 € de donation impactent d'autant son abattement. L'enfant aura donc des droits à payer sur 40 000 € d'héritage.

Abattements fiscaux reconstitués par période de 15 ans

Transmission	Donation	Succession
En ligne directe		100 000 €
Entre frères et sœurs		15 392 €
Entre neveux et nièces		7 967 €
Entre époux ou pacsé(e)s	80 724 €	Exonération
Aux petits-enfants	31 865 €	1 594 €
Aux arrières petits-enfants	5 310 €	1 594 €
Abattement par défaut	Aucun	1 594 €

A une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)

159 325 €

© Notaires de France

l'héritier. Il est de 100 000 euros entre un parent et chacun de ses enfants, de 15 932 euros entre un frère et une sœur, et de 7 967 euros pour un neveu ou une nièce. Pour l'héritier dépassant ces différents niveaux de parenté, l'administration fiscale applique un abattement maximum de 1 594 euros.

Le conjoint survivant et le partenaire de Pacs ne disposent pas d'abattement puisqu'ils sont totalement exonérés de droits de succession. Enfin, les personnes handicapées rajoutent 159 325 euros aux précédents abattements.

Rappel fiscal des donations

Ces abattements se renouvellent tous les quinze ans. Les donations effectuées par le défunt au cours de sa vie sont donc à prendre en compte dans le calcul des droits de succession et doivent être fiscalement rapportées. Traduction : « les abattements déjà utilisés lors d'une donation réalisée moins de quinze ans avant le décès sont déduits de l'abattement autorisé. En revanche, si la donation a eu lieu plus de quinze ans avant le décès, l'abattement peut être pleinement utilisé », énonce Audrey Ferry. →



70 PATRIMOINE / Héritage

Barème des droits de succession

Une fois déterminé le montant taxable au niveau de chaque héritier après application des abattements, les droits sont calculés selon un barème progressif qui diffère en fonction du degré de parenté avec le défunt.

« Comme les abattements, les tranches du barème d'imposition se renouvellent tous les quinze ans. Ainsi, lorsqu'un héritier a bénéficié d'une donation moins de quinze ans avant le décès, les tranches consommées à cette occasion ne peuvent pas être réutilisées pour le calcul des droits de succession », avertit Audrey Ferry.

Partager... ou pas !

La succession aboutit, en principe, au partage du patrimoine successoral entre les héritiers. Il est toutefois fréquent qu'un conjoint survivant opte pour l'intégralité de la succession en usufruit. Les enfants attendent alors le deuxième décès pour percevoir leur part d'héritage en vendant les actifs ou en se les partageant.

Certains héritiers, s'ils s'entendent bien, peuvent faire le choix de rester en indivision, au moins quelque temps, sur un bien de famille. Le partage s'impose en revanche lorsque les héritiers ne s'entendent pas. Avec bien sûr tous les contentieux possibles sur le choix des biens et leur valeur...

Six mois pour tout régler

« Il faut bien avoir conscience que toutes ces étapes doivent être accomplies dans les six mois du décès, faute de quoi, des intérêts de retard s'appliquent (au taux de 0,20 % par mois de retard) », prévient Audrey Ferry.

Des délais qui ne sont pas toujours faciles à tenir. « Les héritiers ne viennent pas voir le notaire immédiatement, et certaines recherches peuvent prendre du temps : les pièces et attestations à rassembler sont nombreuses et parfois plus longues à réunir, notamment en cas de biens situés à l'étranger. Le conjoint survivant doit aussi décider

Réserve et quotité disponible		
Le défunt laisse :	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1 enfant	1/2 du patrimoine	1/2 du patrimoine
2 enfants	2/3 du patrimoine	1/3 du patrimoine
3 enfants et plus	3/4 du patrimoine	1/4 du patrimoine

Tarif des droits de succession en ligne directe	
Succession	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Droits de succession applicables aux autres successions	
Héritiers	Tarif applicable
Entre parents jusqu'à 4 ^e degré	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	60 %

Tarif des droits de succession entre frères et sœurs	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %

de l'option qu'il choisit. Et des difficultés peuvent également se poser en cas de famille recomposée ou si les héritiers ne s'entendent pas... D'une façon générale, les successions sont de plus en plus complexes à régler », poursuit Audrey Ferry.

Conseils pour régler les droits

À la différence de ce qui est possible pour les donations, le défunt ne peut prendre en charge les droits de succession à la place des héritiers. Mais il peut mettre en place une stratégie destinée à en faciliter le règlement et à éviter que les héritiers



ne soient contraints de vendre des titres ou des biens dans l'urgence ou à une période peu favorable. « Il est conseillé de chiffrer en amont les droits qui seront dus par chaque héritier, recommande Audrey Ferry. L'idée est ensuite de souscrire une assurance-vie et de travailler la clause bénéficiaire afin que chaque héritier perçoive les liquidités qui lui permettront de régler ses droits de succession. Cette solution évite une inquiétude supplémentaire au moment du décès. »

Le paiement des droits de succession est en principe réalisé au comptant lors de l'enregistrement de la déclaration de succession. Certaines situations autorisent toutefois à titre exceptionnel le paiement différé. « Lorsque le conjoint survivant opte pour l'usufruit de la succession, les héritiers nus-propriétaires ne touchent rien, mais peuvent avoir des droits à payer, observe Audrey Ferry. Deux cas de figure se rencontrent : soit le conjoint survivant règle les droits pour les enfants, soit les enfants diffèrent le paiement des droits au second décès (conjoint survivant). »

Il est également possible de fractionner le règlement. « Les héritiers peuvent alors demander l'étalement du paiement des droits de succession en fractions égales tous les six mois sur un an (soit trois versements), délai porté à trois ans (sept versements) lorsqu'au moins 50 % des actifs ne sont pas liquides. Le Trésor public précise, dans ce cas, le taux d'intérêt et exige une garantie consistant, par exemple, en un nantissement d'un actif financier appartenant à l'héritier », poursuit Audrey Ferry.

Un sujet plus que jamais d'actualité...

La fiscalité successorale fait régulièrement l'objet de critiques, les uns la considérant confiscatoire, les autres trop favorable aux plus aisés. Le sujet est revenu sur le devant de la scène, à la sortie du rapport Tirole-Blanchard le 23 juin dernier.

Commandé par le président de la République, ce rapport déplore les possibilités pour les mieux informés d'échapper à l'impôt sur les successions, via l'as-



A la différence de ce qui est possible pour les donations, le défunt ne peut prendre en charge les **droits de succession** à la place des héritiers. Mais il peut mettre en place une stratégie destinée à en faciliter le règlement.

surance-vie, le dispositif Dutreil, etc. Il préconise des plafonnements plus importants et l'utilisation des recettes provenant des droits de succession pour améliorer l'égalité des chances entre enfants de différentes origines sociales. Il propose par ailleurs une refonte de l'imposition des transmissions fondée sur le bénéficiaire et non plus sur le défunt, et dont la progressivité serait fonction du montant cumulé perçu. Objectif : faire en sorte que ceux qui reçoivent davantage soient imposés à des taux plus élevés.

« L'idée part d'un constat louable : la volonté de rétablir l'égalité des chances entre ceux qui héritent et ceux qui n'héritent pas ou peu. Mais force est de constater que le rapport tire à boulets rouges sur un certain nombre de situations tout en reconnaissant qu'avec un taux allant jusqu'à 45 % en ligne directe, la France a le taux marginal d'imposition des successions le plus élevé des pays de l'OCDE, après le Japon et la Corée du Nord. Malgré cela, les propositions ciblent de nombreuses situations sans apporter d'éléments chiffrés

aboutis, peut-être parce que ce même rapport constate que seulement 25 % des personnes interrogées se sont déclarées favorables à une augmentation des droits de succession pour les plus fortunés, sans les définir encore une fois... », estime Anna Gozlan.

Les questions sont nombreuses : quid des biens immobiliers, dont la valeur ne cesse de croître, et vis-à-vis desquels les héritiers ne pourraient plus bénéficier d'abattements suffisants ? A partir de quel niveau considère-t-on qu'une famille est aisée ? Qui contrôlerait que le nouveau système améliorerait effectivement l'égalité des chances ? « On n'éduque pas les Français à la culture financière, mais on leur demande de soutenir l'économie. Or le seul outil lisible pour eux, l'assurance-vie, verrait ses avantages largement entamés si l'on suivait les préconisations du rapport... », s'étonne Anna Gozlan. Le sujet mérite un vrai débat avec des professionnels avertis et n'a vraisemblablement pas fini de faire couler beaucoup d'encre...

■ Elisa Nolet